Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 23 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi vingt-trois février, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CAVELIER, Maire.

Nombre de membres : 17
Présents : 11
Absents : 6

M. Michel CAVELIER constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Membres présents :
Michel CAVELIER, Christine CATEL, Guy LEGOUPIL, Sylvain FLEURY, Pierre CAHOREAU, Jean-Jacques LEROY, Lydie RENOU, Alexandra FREBOURG, Jérémy GOUBERT, Antoine TUBEUF, Bérengère DOUAIS.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :
Patricia AUGER donne pouvoir à Guy LEGOUPIL, Mary ALEXANDRE donne pouvoir à Michel CAVELIER.

Membres absents excusés :

Membres absents non excusés :
Damien DUVAL, Sébastien LEMAITRE, Tony SOUDAIS, Yann CARRIOL.

Désignation du secrétaire de séance :
Monsieur Sylvain FLEURY, 3ème adjoint chargé de l'animation et de l'information, assisté de Madame Audrey RICHARD, Secrétaire de Mairie.

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 15 décembre 2025 est adopté à la majorité des voix, tous les membres présents ayant voté pour, à l'exception de M. TUBEUF, qui a exprimé une abstention car certaines remarques n'ont pas été notées.
M. CAVELIER explique devant l'ensemble du Conseil Municipal qu'il a répondu au courrier de M. TUBEUF avec l'appui de la Sous-Préfecture.

M. CAVELIER ajoute que des habitants l'ont informé que certains membres de la liste d'opposition divulguaient de fausses informations, notamment, le fait qu'ils n'étaient pas informés de l'implantation d'un cabinet dentaire. Or, celui-ci est mentionné dans le procès-verbal du 15 décembre dernier *« celui-ci sera situé au domaine des Rhames et qu'un Permis de Construire est en cours d'instruction ».*

Décisions prises par le Maire : 3

Liste des délibérations :

M. CAVELIER informe qu'au vu du dysfonctionnement national informatique du service HELIOS, le budget principal (vote du compte financier unique 2025), le budget principal (affectation des résultats 2025), ainsi que la fongibilité des crédits ne peuvent pas être délibérés.

D.2026.01	Désignation d'un secrétaire de séance	13 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D. 2026.02	Présentation des Restes à Réaliser de 2025 vers 2026	12 voix pour, 0 contre, 1 abstention
D.2026.03	Remboursement de frais engagés	13 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2026.04	Recours à un contrat d'apprentissage - autorisation	13 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D. 2026.05	Convention d'assistance dans l'instruction des actes d'occupation des sols entre Caux Seine Agglo et la commune de Saint Nicolas de la Taille	13 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2026.06	Convention de don de matériel informatique et électronique	13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- **COMMUNICATION :**
 - Projet de réhabilitation du bâtiment brique et silex : proposition d'abandon du local casiers avec implantation à proximité d'une supérette,
 - SIVOSS : recrutement d'une responsable administrative polyvalente,
 - Approbation du PLUi : modalités de diffusion,
 - Elections municipales du 15 et 22 mars 2026 : organisation du bureau de vote.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 15 DECEMBRE 2025		
N°	Date	Objet
2025-0004	31/12/2025	Concernant la signature d'un bail professionnel avec Mr Stéphane TOCQUES
2025-0005	31/12/2025	Concernant la signature d'un bail professionnel avec Mr Eric BROCARD
2026-0001	26/01/2026	Indice de cavité souterraine n° 249 – centre bourg Saint Nicolas de la Taille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
Saint Nicolas de la Taille

DECISION DU MAIRE

N° 2025-0004

Objet : concernant la signature d'un bail professionnel avec Mr Stéphane TOCQUES

Le Maire de Saint Nicolas de la Taille,

Vu l'article L.2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les règles de délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n° D.2025-02 en date du 6 janvier 2025 portant la délégation du conseil municipal au maire, en ce qui concerne l'établissement et la signature de baux professionnels liés au cabinet médical,

Vu la demande de Mr Stéphane TOCQUES,

DECIDE

Article 1 : un contrat de bail portant sur la location d'une partie du cabinet médical, situé 2247 Grande Rue, est établi entre l'EPFN, bailleur, la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, gestionnaire et Mr Stéphane TOCQUES preneur, afin d'y exercer l'activité de médecine générale et médecine esthétique.

Article 2 : la partie louée est une salle de soins (d'une surface de 14m² et 6.39m²), un WC privatif, une salle d'attente privative et un accès aux parties communes représentant : une salle commune avec évier et WC, une salle d'archive.

Article 3 : le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans commençant à courir le 1er janvier 2026 pour finir le 31 décembre 2032, moyennant un loyer annuel de 2 400€, auquel s'ajoutent la quote-part des charges privatives et communes incombant au preneur. Le loyer est offert le premier trimestre.

Article 4 : Mme la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services de l'Etat, ainsi qu'au notaire chargé de la rédaction du bail pour prise en compte.

Fait à Saint Nicolas de la Taille,

Le 31 décembre 2025

MAIRIE de ST-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (Seine-Maritime)

Le Maire
Michel CAVELIER

Département de la Seine Maritime – Arrondissement du Havre – Canton de BOLBEC
76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE
Téléphone : 02 35 39 82 65
Email : mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
Saint Nicolas de la Taille

DECISION DU MAIRE

N° 2025-0005

Objet : concernant la signature d'un bail professionnel avec Mr Eric BROCARD

Le Maire de Saint Nicolas de la Taille,

Vu l'article L.2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les règles de délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n° D.2025-02 en date du 6 janvier 2025 portant la délégation du conseil municipal au maire, en ce qui concerne l'établissement et la signature de baux professionnels liés au cabinet médical,

Vu la demande de Mr Eric BROCARD,

DECIDE

Article 1 : un contrat de bail portant sur la location d'une partie du cabinet médical, situé 2247 Grande Rue, est établi entre l'EPFN, bailleur, la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, gestionnaire et Mr Eric BROCARD preneur, afin d'y exercer l'activité de médecine générale.

Article 2 : la partie louée est une salle de soins d'une surface de 15.38 m² et un accès aux parties communes représentant : une salle d'attente, un WC situé dans le dégagement, local poubelle, une salle commune avec évier et WC, une salle d'archive.

Article 3 : le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans commençant à courir le 1er janvier 2026 pour finir le 31 décembre 2032, moyennant un loyer annuel de 2 400€, auquel s'ajoutent la quote-part des charges privatives et communes incombant au preneur. Le loyer est offert le premier trimestre.

Article 4 : Mme la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services de l'Etat, ainsi qu'au notaire chargé de la rédaction du bail pour prise en compte.

Fait à Saint Nicolas de la Taille,

Le 31 décembre 2025

MAIRIE de ST-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (Seine-Maritime)

Le Maire
Michel CAVELIER

Département de la Seine Maritime – Arrondissement du Havre – Canton de BOLBEC
76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE
Téléphone : 02 35 39 82 65
Email : mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr

M. CAVELIER décortique le montant lié aux charges des médecins :

- La délibération prévoit un loyer annuel de 2 400 € par médecin, soit 4 800 € par an.
- A ces loyers s'ajoutent le coût en fonctionnement (eau, électricité, ménage par une société extérieure ...) : 500 € par mois par médecin, soit 12 000 €.
- Le premier trimestre étant offert (200 € x 3 x 2 = 1 200 €)
- Cela donne un total annuel de 15 600 €, pour la commune (16 800 – 1 200 €).
- Le bail a une durée de 6 ans.

M. TUBEUF est étonné de la différence de prix des loyers entre les médecins et les infirmières.

M. CAVELIER explique que c'est un arrangement : les infirmières effectuent le ménage de leurs surfaces elles-mêmes contrairement aux médecins. Les charges augmentent chaque année. La commune ne subira donc pas cette augmentation. Quant au loyer, son montant est encadré par l'IRL (Indice de Référence des Loyers).

Mmes CATEL et RENOU rappellent à M. TUBEUF la pénurie de médecins, que les informations en parlent régulièrement à la télévision et que l'on doit s'estimer heureux d'avoir réussi à en trouver.

M. LEGOUPIL ajoute que certaines communes payent les médecins pour qu'ils s'installent au sein de leur commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
Saint Nicolas de la Taille

DECISION DU MAIRE

N° 2026-0001

Objet : Indice cavité souterraine n° 249 – Centre bourg Saint Nicolas de la Taille

Le Maire de Saint Nicolas de la Taille,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de EXPLOR-E en date du 12 novembre 2025,

Vu la conclusion et la proposition du bureau d'études EXPLOR-E,

Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 19 décembre 2025,

DECIDE

Article 1 : la modification du périmètre de sécurité de l'indice 76627-249, conformément au schéma page 17 du rapport (plan ci-joint),

Article 2 : d'annexer aux fiches de l'indice le présent rapport d'investigation.

Article 3 : Mme la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services de l'Etat, ainsi qu'au service de l'urbanisme pour prise en compte.

Fait à Saint Nicolas de la Taille,

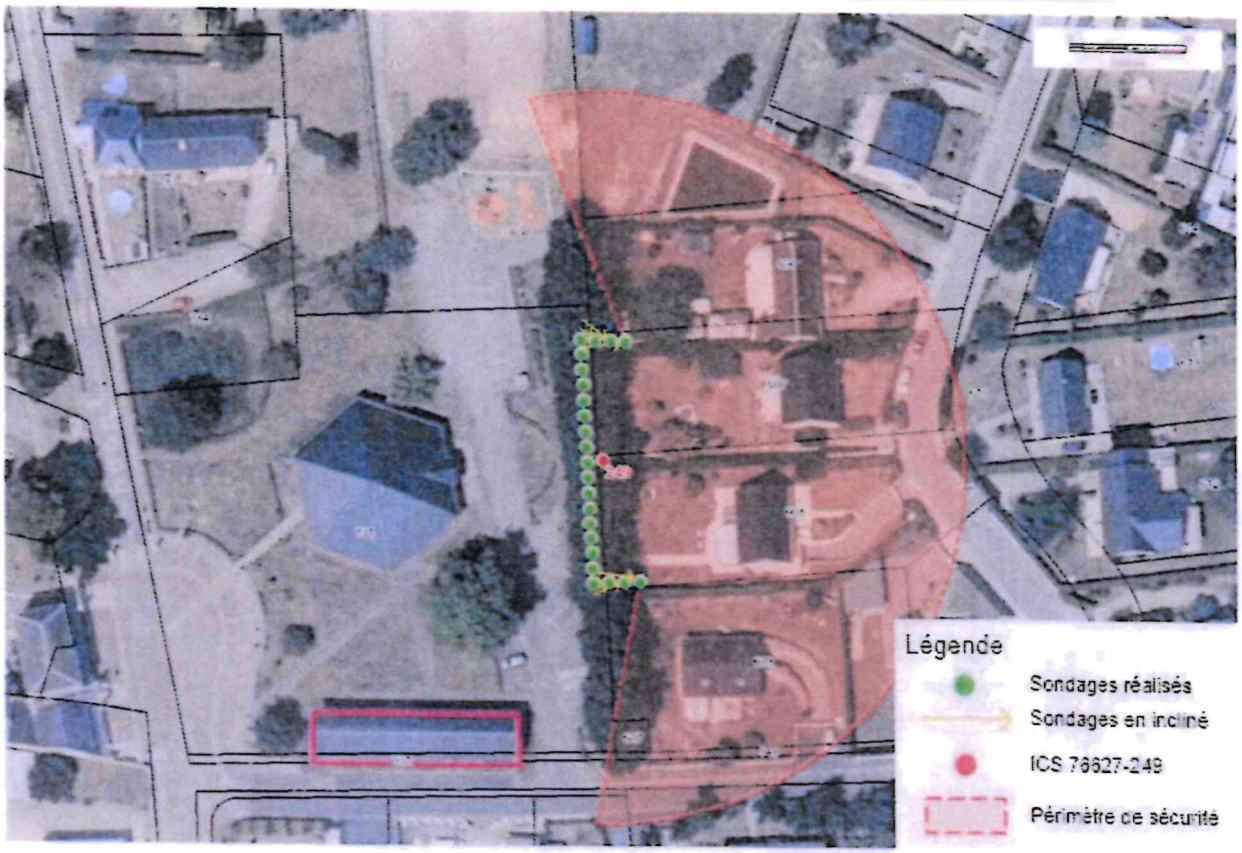
Le 26/01/2026

MAIRIE de ST-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (Seine-Maritime)

Le Maire
Michel CAVELIER

Département de la Seine Maritime – Arrondissement du Havre – Canton de BOLBEC
76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE
Téléphone : 02 35 39 82 65
Email : mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr

Schéma 10 : Proposition de modification du périmètre de sécurité de l'indice de cavité 76627-249



D.2026.01 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité de désigner Sylvain FLEURY pour remplir cette fonction.

D. 2026.02 : PRESENTATION DES RESTES A REALISER DE 2025 VERS 2026

Mme CATEL définit et présente les restes à réaliser de 2025 à 2026 :

Les restes à réaliser (RAR) désignent les dépenses engagées au cours d'un exercice budgétaire mais non mandatées à la clôture de cet exercice. Ils sont pris en compte pour le calcul du solde de fin d'exercice et doivent être établis de manière sincère. Les RAR sont également repris dans le budget suivant pour un montant identique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 R.2342-1 et 2342-12,

Vu la délibération de ce jour relative à l'adoption du compte financier unique 2025,

RESTES A REALISER			
OPERATION	**DEPENSE**	**RECETTE**	**COMMENTAIRE**
NON INDIVIDUALISE		9 692,00	Subvention DECI phase 4
		9 692,00	**Article 1323**
		81 949,00	Fond de Concours
		81 949,00	**Article 13251**
		13 004,00	Subvention DECI phase 4
		51 483,00	Subvention La Taille
		64 487,00	**Article 13461**
	8 250,00		Effacements Val Eglantier
	8 250,00		**Article 204182**
13 - MATERIELS DIVERS	262,00		2 chaises de bureau
TOTAL	**262,00**		**Article 21848**
51 - TRAVAUX DE VOIRIE	7 214,00		Abribus bus + dalle Petit Val
TOTAL	**7 214,00**		**Article 21318**
58 - BATIMENT BRIQUES ET SILEX	74 285,00		Maîtrise d'œuvre
TOTAL	**74 285,00**		**Article 2031**
67 - AMENAGEMENT CENTRE BOURG	6 168,00		Maîtrise d'œuvre
TOTAL	**6 168,00**		**Article 2031**
70 - CABINET MEDICAL	96 000,00		Provision rachat
TOTAL	**96 000,00**		**Article 21321**
73 - LOTISSEMENT LA TAILLE	119 868,00		trottoirs
TOTAL	**119 868,00**	**0,00**	**Article 2151**
74 - IMPASSE GROUT	**2 880,00**		trottoirs
TOTAL	**2 880,00**	**0,00**	**Article 2151**
TOTAL GENERAL	**314 927,00**	**156 128,00**	
BESOIN DE FINANCEMENT	**158 799,00**		

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE A 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 1 abstention les restes à réaliser comme présentés ci-dessus.

D.2026.03 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES

M. CAVELIER expose :

Le 20 novembre dernier et le 24 janvier 2026, deux agents communaux sont allés à Carrefour, à Gruchet le Valasse, pour réaliser de petits achats courants.

Malgré les consignes données auparavant, de ne pas utiliser leur propre moyen de paiement, les agents ont réglé avec leur carte bleue.

Au vu du rapport ci-dessus, M. le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de rembourser par virement les agents concernés :

- 29.71 € pour le premier,
- 9.99 € pour le second,

Sachant qu'à l'avenir, cela ne devra plus se reproduire.

La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2026.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité de rembourser les frais engagés.

D.2026.04 : RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE - AUTORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.6227-1, L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

M. CAVELIER expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous certaines conditions, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).
Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Il rappelle que :

- ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
- l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de l'autoriser à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans les conditions fixées par le tableau suivant et à conclure le contrat d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2026,

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Technique	Agent d'entretien des espaces verts	CAPa Jardinier Paysagiste ou Brevet Professionnel Aménagements paysagers ou Bac Professionnel Aménagements paysagers	2 à 3 ans

- de signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,

- de l'autoriser à solliciter les aides à la prise en charge de cet apprenti,

- d'inscrire les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au budget communal 2026, au chapitre 012, de nos documents budgétaires.

M. CAVELIER précise que le montant est calculé en fonction du SMIC et non en fonction des heures effectuées.

Mme DOUAIS demande si certaines candidatures ont déjà été reçues et si l'agent polyvalent communal est d'accord pour former un(e) apprenti(e).

M. CAVELIER répond qu'il n'y a pas encore d'annonce auprès du CFA de Fauville en Caux (qui collabore avec de nombreuses communes, au niveau national) et que l'agent polyvalent communal est d'accord pour former un ou une jeune.

M. TUBEUF fait remarquer qu'il y a déjà un contrat de sous-traitance avec l'entreprise Barray

M. LEGOUPIL répond qu'ils garderont les espaces notés dans le contrat. La commune gardera, entre autres, les cimetières.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser :

- **le recours à un contrat d'apprentissage à partir de septembre 2026,**
- **le Maire à signer une convention d'apprentissage selon le profil du/de la candidat(e) retenu(e).**

D. 2026.05 : CONVENTION D'ASSISTANCE DANS L'INSTRUCTION DES ACTES D'OCCUPATION DES SOLS ENTRE CAUX SEINE AGGLO ET LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Exposé :

Il s'agit ici d'autoriser le Maire à signer un arrêté et une convention donnant délégation de signature à des agents du service urbanisme de Caux Seine Agglo pour les actes suivants :

- les lettres de demande de pièces manquantes en cas de dossiers incomplets,
- les lettres de notification de délais,
- les lettres de majoration et de prorogation des délais d'instruction,
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés en vue de recueillir les accords ou avis prévus par les lois en vigueur,

sauf l'Architecte des Bâtiments de France.

Un mail sera adressé en mairie et au maire pour information.

M. le Maire propose la délibération suivante :

En vertu d'une convention d'assistance technique en date du 28 septembre 2007 (modifiée par un avenant en date du 30 mars 2018) la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE a confié à Caux Seine agglo, l'instruction des autorisations du droit des sols, conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le III « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* »,

Depuis le 1er janvier 2022, Caux Seine agglo a mis en place le Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) permettant un traitement dématérialisé des dossiers d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.

A cet effet, il convient de conclure une nouvelle convention d'assistance afin de l'adapter aux évolutions du service, des outils d'instruction et du territoire,

La nouvelle convention jointe à cette présente délibération, prendra effet à compter de ce jour et sera conclue sans aucune contrepartie financière,

M. CAVELIER résume en expliquant que cette proposition de CSA a pour but de gagner du temps, d'être plus réactif.

M. TUBEUF demande si cela change les délais. Auquel répond M. CAVELIER par la négative : aucun changement de délai connu.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur Michel CAVELIER, en sa qualité de Maire, à signer l'arrêté de délégation et la convention d'assistance dans les conditions susvisées.

CONVENTION D'ASSISTANCE DANS L'INSTRUCTION DES ACTES D'OCCUPATION DES SOLS - COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Entre

La commune SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, dont le siège est situé à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76170) Grande Rue, représentée par Monsieur Michel CAVELIER en sa qualité de son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du +++++ demeurée jointe et annexée aux présentes,

Ci-après désignée par les termes « Commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE»

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Châtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Madame Virginie LUTROT, Présidente, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération D.+++++ en date du ++++++, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le +++++++.Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2007, Caux Seine agglo assure l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes du territoire. Eu égard aux évolutions réglementaires et techniques, il convient de régulariser une nouvelle convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 **pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,**

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 autorisant la création de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, et notamment son article 7.2 alinéa 8, modifiés par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, portant sur l'extension de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, Hattenville, Terres de Caux, Trémauville et Yébleron au 1er janvier 2017,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le III « III - les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à

disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »,

CONSIDERANT la convention d'assistance technique entre la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE et le service instructeur de Caux Seine agglo, en date du 28 septembre 2007, pour l'instruction des actes d'occupation du sol,

CONSIDERANT la convention d'assistance technique entre Caux Seine agglo et la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE en date du 30 mars 2018,

CONSIDERANT la mise en place du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) de Caux Seine agglo,

CONSIDERANT la délégation du droit de préemption urbain et le traitement des déclarations d'intention d'aliéner

CONSIDERANT qu'il convient de réviser la convention-cadre et de l'adapter aux évolutions du service des outils d'instruction et du territoire,

La convention-cadre modifiée n°2 est rédigée comme suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention remplace la convention-cadre à compter du 1er janvier 2026.

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme par le service urbanisme de Caux Seine agglo au nom et sous l'autorité du Maire de la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE conformément aux articles R.423-14 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme.
- Les modalités de traitement et d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol déposés durant sa période de validité, hormis les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de l'Etat en application de l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme.

Ladite convention porte également sur le traitement des déclarations d'intention d'aliéner.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Le service urbanisme et foncier de Caux Seine agglo instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificats d'urbanisme de l'article L. 410-1 a) du Code de l'Urbanisme,
- certificats d'urbanisme de l'article L. 410-1 b) du Code de l'Urbanisme,
- déclarations préalables,
- modificatifs des autorisations d'urbanisme en cours de validité ou de régularisation,
- transferts, retraits et prorogations des actes,
- les autorisations de travaux liées à un permis de construire,
- les déclarations d'intention d'aliéner sur les secteurs où Caux Seine agglo est titulaire du droit de préemption urbain.

Article 3 - Contenu du champ d'application :

Le contenu est le suivant :

A) - Responsabilités du Maire

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention d'assistance technique, le maire assure les tâches suivantes :

Phase préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme :

• La Commune, en tant que Guichet Unique, délivre les informations réglementaires de bases liées aux documents d'urbanisme applicables (Plan Local d'Urbanisme, servitudes, Plan de Prévention des Risques, etc.) à ses usagers.

• La Commune renseigne sur la constitution du dossier, distribue les imprimés de demande d'autorisation et explique les démarches à réaliser pour déposer de manière dématérialisée l'autorisation d'urbanisme sur le portail mis à disposition par les services de CAUX Seine agglo (Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme - GNAU).

• Le service instructeur peut apporter son concours à la Commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

• Caux Seine agglo réalisera une communication sur la dématérialisation au profit des communes qui pourront mieux accompagner leurs usagers.

Rappel

- Le Guichet Unique est la commune.
- L'ensemble des pièces déposées en commune sera systématiquement numérisé dans le logiciel mis à disposition par Caux Seine agglo « OXALIS EXPERT ».

1- Phase d'enregistrement de la demande :

Depuis le 1er janvier 2022, les usagers peuvent déposer leurs autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner, soit par voie électronique soit en version papier.

La commune procède :

- à l'accueil du public,
- à un premier examen de la complétude du dossier et incite le pétitionnaire à compléter son dossier si nécessaire,
- à la réception des demandes d'autorisation ou déclarations adressées par voie postale, remises en mains propres, ou déposées sur le GNAU,

RAPPEL PROCEDURE

Dépôt du dossier version papier	Dépôt du dossier version dématérialisée
*Affectation d'un numéro d'enregistrement. *Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire après vérification de la numérotation sur Oxalis expert afin d'éviter les doublons (numérotation automatique des dossiers déposés par voie dématérialisée).	*Numéro généré automatiquement *Le pétitionnaire reçoit un AEE (accusé d'enregistrement électronique) par voie dématérialisé *La mairie a la charge d'envoyer un ARE (accusé de réception) via le logiciel Oxalis expert au pétitionnaire. **Le délai légal d'instruction d'une demande commence à courir à compter du jour d'envoi de l'ARE instantané ou de l'AEE (1 jour ouvré après le dépôt).**
Enregistrement du dossier dans Oxalis Expert	Dossier déjà enregistré dans Oxalis Expert
Numérisation des pièces du dossier dans Oxalis Expert	Pièces déjà numérisées dans Oxalis Expert
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt (sauf DIA)	Affichage en Mairie de l'avis de dépôt (sauf DIA)

- si nécessaire, à la transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime (R 423-10 du CU), à l'architecte des bâtiments de France (R 423-11 du CU) **via PLAT'AU**. Si la consultation est réalisée par voie papier, la commune en informe le service instructeur par mail.

2- Phase de l'instruction :

La commune effectue les transmissions et notifications suivantes :

- transmission des avis de l'architecte des bâtiments de France sans délai au service instructeur ; étant ici précisé que dans le cadre des dossiers instruits par voie dématérialisée, cette tâche n'est plus nécessaire
- transmission au service instructeur, sous quinze jours pour ce qui concerne les déclarations préalables, et sous un mois pour les autres procédures, des informations utiles à l'instruction (réseaux, risques connus et non cartographiés, défense extérieure contre l'incendie, présence de bâtiments générateurs de nuisances...) et toute observation utile à l'aide de l'imprimé « avis maire ».
- transmission sans délai au service instructeur des pièces complémentaires et/ou modificatives réceptionnées par la mairie.
- traitement des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles la mairie est délégataire du droit de préemption urbain,

3- Phase de la décision :

La commune procède :

- à la notification au pétitionnaire de la décision proposée par le service instructeur, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou via le GNAU**, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe le service urbanisme et foncier de cette transmission,
- à la transmission de la décision, au titre du contrôle de légalité, au préfet ou au sous-préfet ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire et le service instructeur,
- à l'affichage en mairie, dans les 8 jours de la délivrance, de la décision expresse ou tacite pendant 2 mois,
- à la transmission des pièces du suivi de travaux au service instructeur (DOC, DAACT, ...) pour le suivi du dossier et conservation d'un exemplaire en mairie.
- Réception de la D.A.A.C.T. et vérification qu'elle est accompagnée des attestations prévues dans les cas des articles R.462-3, R.462-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Rappel de la procédure
Réception de la proposition d'arrêté de décision rédigée par le service instructeur par voie dématérialisée par mail
Impression de la proposition et signature manuscrite
Signature de la proposition de décision par le Maire ou l'adjoint délégué : *avant la fin du délai d'instruction, *envoi au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec les avis et autres pièces du dossier. **OU** Rédaction par la commune d'un nouvel arrêté de décision si la proposition du service instructeur ne convient pas (la commune en prend l'entière responsabilité) **OU** Délivrance par la commune de l'attestation d'accord ou de non-opposition tacite si la proposition du service instructeur ne convient pas (la commune en prend l'entière responsabilité)
Transmission par la Mairie de la décision au Préfet pour l'exercice du contrôle de légalité par voie dématérialisée (PLAT'AU). La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire, ainsi que les voies de recours et les délais dans lesquels les exercer

Numérisation de l'arrêté signé dans Oxalis
Numérisation des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) dans Oxalis
Visite pour vérification de la conformité des travaux après la réception (récolement)
Notification de la décision d'opposition à la déclaration de conformité, **OU** Délivrance sur demande du pétitionnaire à l'issue d'un délai de trois mois ou cinq mois selon le cas, suivant le dépôt de la déclaration, d'une attestation de non-contestation à la conformité (documents établis par le service instructeur).

B) - Responsabilités du service urbanisme et foncier de Caux Seine agglo :

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire des demandes, depuis leur transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

1- Phase de l'instruction :

Le service instructeur procède dans un 1er temps :

- à la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
- à la vérification du caractère complet du dossier et de sa recevabilité.
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demande de pièces complémentaires le cas échéant en recommandé avec accusé réception ou via le GNAU (un exemplaire sera adressé à la commune par le service instructeur – ou par voie électronique avec copie mairie).

Il procède ensuite :

- à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service instructeur agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur transmet au maire une proposition de rejet tacite à la demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

Le service instructeur pourra accompagner les élus lors de réunions portant sur l'instruction du droit des sols et pourra intervenir en mairie pour des projets d'envergure et/ou stratégiques.

2- Phase de la décision :

Le service instructeur rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il propose :

- soit une décision de refus,
- soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.

Il transmet cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire de sa décision hors délai, le service instructeur l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service instructeur assure l'extraction mensuelle des données vers SITADEL.

Le service instructeur assure le traitement des déclarations d'intention d'aliéner dans les cas où elle est titulaire du droit de préemption urbain, une fois la décision signée une copie est transmise à la mairie (voie dématérialisée) pour information.

Article 4 - Modalités des échanges entre le service urbanisme de Caux Seine agglo et la commune

1- Transmission des documents par la commune pendant l'instruction

Dans le souci de favoriser la réactivité de traitement des dossiers, les transmissions ou échanges par voie électronique seront privilégiées entre le service instructeur de Caux Seine agglo, la Commune, les personnes publiques, services ou commissions consultés lors de l'instruction.

La commune fournit au service instructeur les documents essentiels à l'exécution de sa mission (études liées aux indices de cavité, taxes et participations, ...). Cette communication se fera sur support papier et numérique.

2- **Mise en réseau du progiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme**

Caux Seine agglo, afin de favoriser le travail conjoint de la commune et du service instructeur, met à disposition des communes le logiciel « Oxalis ».

Une licence est accordée à la commune lui permettant l'enregistrement des dossiers, la production de l'avis de dépôt (saisie directe dans la base de données du logiciel) ainsi que le suivi des dossiers.

Le droit d'usage est accordé à titre gratuit. La maintenance du logiciel ainsi que la formation sont assurées par le prestataire retenu par Caux Seine agglo.

La mise en réseau de cet outil partagé favorise le recours à la dématérialisation des procédures.

La commune devra fournir à Caux Seine agglo le récépissé de déclaration CNIL Autorisation Unique AU-001 dans un délai d'1 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Caux Seine agglo s'engage conjointement à prévoir une formalité déclarative auprès de la CNIL puis une inscription au registre.

3- **Protection des données à caractère personnel**

Les données cadastrales contenues dans le logiciel Oxalis ainsi que les données collectées pour l'instruction des dossiers d'urbanisme sont des données personnelles soumises à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations sont recueillies et enregistrées conjointement par Caux Seine agglo et la commune en vue d'assurer l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique en matière du droit des sols. Elles sont conservées pendant toute la durée de ladite convention et sont destinées au service instructeur de Caux Seine agglo, aux agents de la commune chargés de l'urbanisme ainsi qu'au maire de la commune.

Conformément aux articles 39, 40 et 41 de la loi Informatique et Libertés, les pétitionnaires disposent d'un droit d'accès aux données les concernant. Ils peuvent faire valoir ce droit d'accès, de rectification et de suppression auprès de la commune ayant délivré l'acte d'urbanisme.

Article 5 : Délégation de signature

Dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, une délégation de signature des actes liés à l'instruction est donnée à la responsable du service urbanisme et foncier et à la directrice du Pôle Territoire Stratégie et Planification en cas d'indisponibilité de celle-ci en application de l'article L423-1 du code de l'urbanisme.

Cette délégation concerne les consultations (hormis celle de l'architecte des bâtiments de France qui est du ressort de la commune), les demandes de pièces complémentaires et les majorations du délai d'instruction.

Avant toute mobilisation par le service de la délégation de signature, un mail sera adressé en mairie et au maire pour information.

Article 6 - Classement - archivage - statistiques - taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à Caux Seine agglo pour une durée de cinq ans.

A ce terme, les dossiers sont restitués à chaque commune qui devra les archiver conformément à la durée légale de conservation.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.490-6 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 7 - Infractions et contentieux

La constatation des infractions à la réglementation des autorisations, ainsi que l'initiative et le suivi des contentieux et poursuites, incombent à la commune et relèvent de sa compétence propre.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés audit article sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Ainsi dans l'hypothèse où la commune serait attraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme ayant été instruit par le service urbanisme de Caux Seine agglo, elle renonce à appeler cette dernière en garantie. La commune restera seule responsable des éventuelles irrégularités commises par le service instructeur mis à disposition dans le cadre des opérations d'instruction régies par la présente convention.

A la demande de l'autorité compétente, le service instructeur fournit à la commune en tant que de besoin tous les éléments nécessaires au suivi des contentieux et poursuites en lui apportant toutes les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur n'apportera pas ce concours lorsque la décision contestée est différente de celle faite par lui en tant que service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions et la déontologie d'un service public.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 - Dispositions financières

La commune et Caux Seine agglo assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers et des décisions envoyés par le maire aux pétitionnaires seront à la charge de la commune.

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service urbanisme *(notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes, consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés)* seront à la charge de Caux Seine agglo.

Article 9 - Dispositions transitoires

Les demandes d'autorisation et les actes sur lesquels il n'a pas été statué à la date de prise d'effet de la présente convention continuent à être instruits et font l'objet de décisions dans les conditions antérieures à cette date.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 - Résiliation

Les dispositions de la présente convention conclue pour une durée indéterminée s'appliquent pour toutes les demandes déposées durant la période de validité de la présente.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un an.

Fait à Lillebonne, le ++++2025

En 2 exemplaires originaux Caux Seine agglo	Commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE
La Présidente	Le Maire
Virginie LUTROT	Michel CAVELIER

D.2026.06 : CONVENTION DE DON DE MATERIEL INFORMATIQUE ET ELECTRONIQUE

Exposé :

Dans le cadre de sa politique annuelle de renouvellement du parc informatique et électronique, Caux Seine Agglo, en collaboration avec des communes membres du service commun informatique, souhaite conclure une convention multipartite de don avec l'association CLIPS Ressourcerie.

Cette convention a pour objet de régir la cession à titre gratuit de matériel informatique et électronique appartenant à Caux Seine agglo et aux communes au profit de l'association CLIPS RESSOURCERIE. Cette cession concerne spécifiquement :

1. **Le matériel renouvelé** dans le cadre du cycle de modernisation des parcs informatiques des parties, dès lors qu'il est retiré du service actif mais encore susceptible d'être reconditionné ou réutilisé.
2. **Le matériel mis au rebus** (obsolète, en fin de vie ou non réparable), à condition qu'il puisse faire l'objet d'un retraitement écologique (reconditionnement partiel, récupération de pièces détachées, ou recyclage conforme à la réglementation en vigueur sur les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

 Les Parties s'engagent à privilégier le don à l'association CLIPS RESSOURCERIE pour tout matériel sortant de leur parc, sous réserve de son acceptation par cette dernière et dans la limite de ses capacités de traitement.

Types de matériel éligibles

Le matériel concerné par cette convention inclut, à titre indicatif et non exhaustif :

Catégorie	Exemples
Équipements informatiques	Ordinateurs fixes, portables, tablettes, serveurs
Périphériques	Écrans, claviers, souris, imprimantes, scanners
Réseau et télécoms	Routeurs, switchs, modems, téléphones fixes/IP
Stockage et composants	Disques durs (HDD/SSD), barrettes mémoire, cartes mères
Matériel audiovisuel	Projecteurs, webcams, enceintes, casques
Autres équipements	Onduleurs, boîtiers externes, câbles, chargeurs
Équipements obsolètes	Matériel en fin de vie mais contenant des composants valorisables

La convention jointe, valable jusqu'au 31 mars 2032, rassemble l'ensemble des obligations.

M. le Maire propose la délibération suivante :

Le Maire de Saint Nicolas de la Taille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa politique annuelle de renouvellement du parc informatique et électronique, Caux Seine agglo, en collaboration avec des communes membres du service commun informatique, souhaite conclure une convention multipartite de don avec l'association CLIPS Ressourcerie,

Considérant que cette convention s'inscrit dans une démarche de réemploi solidaire, de réduction des déchets et de soutien à l'inclusion numérique, conformément aux objectifs de la loi REEN (Réduction de l'Empreinte Environnementale du Numérique) du 15 novembre 2021,

Considérant que cette démarche vise à prolonger la durée de vie du matériel informatique et électronique en fin d'usage, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle par le biais du chantier d'insertion de CLIPS Ressourcerie, à réduire les coûts liés à l'élimination des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et à renforcer la solidarité territoriale en facilitant l'accès au numérique pour les publics modestes,

M. LEGOUPIL indique qu'il faudra s'assurer au préalable que le matériel soit vidé de toutes les données avant don au Clips.

M. CAVELIER lui répond le service informatique de CSA s'en occupera.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur Michel CAVELIER, en sa qualité de Maire, à signer la convention de don de matériel informatique ou tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Entre

- **L'association CLIPS RESSOURCERIE**, dont le siège est situé Maison des compétences, Parc d'Activités du Manoir à Lillebonne (76170), représentée par son Président, **Monsieur Philippe WARLOP** dûment habilité,

- Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Châtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur VAVASSEUR, Conseiller Délégué en charge du Numérique, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente en date du 22 janvier 2025, et spécialement habilité/e à agir aux présentes en vertu de la décision 380/12-25 en date du 19 décembre 2025, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 19 décembre 2025.

- **Les communes suivantes**, membres du service commun informatique de Caux Seine agglo :

 - La commune de Arelaune-en-Seine, dont le siège est situé au 1120, Grande Rue St Nicolas de Bliquetuit, 76940 - Arelaune-en-Seine, représentée par madame MIRANDA TEODORO Maryline, maire dûment habilitée,
 - La commune de Beuzeville-la-Grenier, dont le siège est situé au 2, place de la mairie, 76210 Beuzeville-la-Grenier, représentée par monsieur CAPOT Gérard, maire dûment habilité,
 - La commune de Beuzevillette, dont le siège est situé au 24 place de la mairie, 76210 - Beuzevillette, représentée par Monsieur BASTIDA Yan, maire dûment habilité,
 - La commune de Bolbec, dont le siège est situé au 9 square Général Leclerc - 76210 Bolbec, représentée par Monsieur DORE Christophe, maire dûment habilité,
 - La commune de Grand-Camp, dont le siège est situé 1 rue des Ecoles, 76120 - Grand-Camp, représentée par madame MORISSE Nadine, maire dûment habilitée,
 - La commune de Gruchet-le-Valasse, dont le siège est situé rue du docteur Gernez - 76210, Gruchet-le-Valasse, représentée par monsieur PERALTA Didier, maire dûment habilité,
 - La commune de La Frénaye, dont le siège est situé 39 rue Felix Faure - 76170 - La Frénaye, représentée par monsieur TETREL Christophe, maire dûment habilité,
 - La commune de Lanquetot, dont le siège est situé au 14 place de la mairie - 76210 Lanquetot, représentée par monsieur BERGOUGNOUX Roger, maire dûment habilité,
 - La commune de Lillebonne, dont le siège est situé rue Thiers Esplanade François-Mitterrand, représentée par madame DECHAMPS Christine, maire dûment habilitée,
 - La commune de Louvetot, dont le siège est situé au 980 route du bourg - 76490 Louvetot, représentée par monsieur LEGRAND Alain, maire dûment habilité, a commune de Port-Jérôme-sur-Seine, dont le siège est situé Place d'Isny - BP 29 - 76330 Notre-Dame de Gravenchon, représentée par madame LUTROT Virginie, maire dûment habilitée,
 - La commune de Rives-en-Seine, dont le siège est situé au 1 Avenue Winston Churchill - BP 3, Caudebec-en-Caux - 76490 Rives-en-Seine, représentée par monsieur CORITON Bastien, maire dûment habilité,
 - La commune de Saint-Antoine-la-Forêt, dont le siège est situé au 27 rue de l'église - 76170 Saint-Antoine-la-Forêt représentée par monsieur DEBRAY Thierry, maire dûment habilité,
 - La commune de Saint-Eustache-la-Forêt, dont le siège est situé 84 grande rue - 76210 Saint-Eustache-la-Forêt, représentée par monsieur LECARPENTIER Hubert, maire dûment habilité,
 - La commune de Saint-Jean-de-Folleville, dont le siège est situé au 8 rue de l'église - 76170 Saint-Jean-de-Folleville, représentée par monsieur PESQUET Patrick, maire dûment habilité,

- La commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, dont le siège est situé grande rue - 76170 Saint-Nicolas-de-la-Taille représentée par monsieur CAVELIER Michel, maire dûment habilité,
- La commune de Terres-de-Caux, dont le siège est situé place Gaston Sanson - Fauville-en-Caux - 76640 Terres-de-Caux représentée par monsieur VASSE Jean-Marc, maire dûment habilité,
- La commune de Vatteville-la-Rue, dont le siège est situé 2 la Rue - 76940 Vatteville-la-Rue, représentée par monsieur CHARRON Jacques, maire dûment habilité,

Ci-après désignées collectivement par les termes « les Parties » ou par « les Communes » ou « Caux Seine agglo » selon le contexte.

PREAMBULE

L'agglomération réforme du matériel tous les ans dans le cadre du renouvellement de son parc informatique et électronique. Ces équipements ne sont plus nécessaires à l'exercice des compétences de Caux Seine agglo.

La présente convention multipartite de don, établie entre Caux Seine agglo en qualité de donateur, et l'association CLIPS RESSOURCERIE en qualité de bénéficiaire, s'ancre dans la reconnaissance conjointe de l'importance cruciale du réemploi du matériel informatique dans un contexte de préservation de l'environnement et d'inclusion numérique. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la Loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique [loi REEN] en France.

La Loi REEN, promulguée en 2021, vise à instaurer une responsabilité élargie des producteurs dans la gestion des déchets issus de leurs produits, encourageant ainsi le réemploi et la valorisation des équipements électroniques. En conformité avec cette loi, Caux Seine agglo reconnaît la nécessité de prolonger la durée de vie utile du matériel informatique, réduisant ainsi l'impact environnemental lié à sa production et à son élimination.

Le réemploi, au-delà de son bénéfice environnemental, offre également une opportunité unique de favoriser l'inclusion numérique, l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de vulnérabilité. En choisissant de soutenir le chantier d'insertion géré par le CLIPS RESSOURCERIE, Caux Seine agglo s'engage dans une démarche solidaire, contribuant ainsi activement à la réduction des inégalités sociales et à l'amélioration des perspectives professionnelles pour un public diversifié en offrant aux participants une occasion d'acquérir des compétences et de l'expérience dans ce domaine.

Le matériel informatique objet de ce don est ainsi destiné à être réaffecté à des personnes en demande tout en favorisant leur autonomie numérique en termes de matériel et de bonnes pratiques numériques.

En établissant cette convention multipartite, Caux Seine agglo et l'association expriment leur engagement commun en faveur du réemploi responsable, en harmonie avec les principes de la Loi REEN et dans le but de créer un impact positif tant sur le plan environnemental que social.

Ce don permettra au CLIPS RESSOURCERIE de travailler sur trois axes de valorisation du matériel :

- Reconditionnement d'équipement informatique et électronique dans le cadre de chantier d'insertion,
- Proposer aux personnes modestes de s'équiper de matériel informatique à moindre coût,
- Retraitement des déchets électroniques et valorisation des matières

Le CLIPS RESSOURCERIE assurera une traçabilité du retraitement de ce matériel en rendant compte à Caux Seine agglo de son utilisation, selon les conditions définies par la présente convention multipartite.

Les communes signataires, membres du service commun informatique de Caux Seine agglo, s'engagent conjointement à participer à cette démarche de réemploi et d'inclusion numérique, en cohérence avec les objectifs de transition écologique et de solidarité portés par Caux Seine agglo.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir la cession à titre gratuit de matériel informatique et électronique appartenant à Caux Seine agglo et aux communes au profit de l'association CLIPS RESSOURCERIE. Cette cession concerne spécifiquement :

3. **Le matériel renouvelé** dans le cadre du cycle de modernisation des parcs informatiques des parties, dès lors qu'il est retiré du service actif mais encore susceptible d'être reconditionné ou réutilisé.
4. **Le matériel mis au rebus** (obsolète, en fin de vie ou non réparable), à condition qu'il puisse faire l'objet d'un retraitement écologique (reconditionnement partiel, récupération de pièces détachées, ou recyclage conforme à la réglementation en vigueur sur les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

Cette démarche s'inscrit dans une logique de réemploi solidaire et de réduction des déchets, en application des dispositions de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 (loi REEN) et du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Les Parties s'engagent à privilégier le don à l'association CLIPS RESSOURCERIE pour tout matériel sortant de leur parc, sous réserve de son acceptation par cette dernière et dans la limite de ses capacités de traitement.

Article 2 : Descriptions des biens cédés

Caux Seine agglo et les communes signataires font don à l'association CLIPS RESSOURCERIE du matériel informatique et électronique suivant, répondant aux critères définis ci-dessous :

1. Types de matériel éligibles

Le matériel concerné par cette convention inclut, à titre indicatif et non exhaustif :

Catégorie	Exemples
Équipements informatiques	Ordinateurs fixes, portables, tablettes, serveurs
Périphériques	Écrans, claviers, souris, imprimantes, scanners
Réseau et télécoms	Routeurs, switchs, modems, téléphones fixes/IP
Stockage et composants	Disques durs (HDD/SSD), barrettes mémoire, cartes mères
Matériel audiovisuel	Projecteurs, webcams, enceintes, casques
Autres équipements	Onduleurs, boîtiers externes, câbles, chargeurs
Équipements obsolètes	Matériel en fin de vie mais contenant des composants valorisables

2. Modalités de cession

Le matériel est cédé en l'état, sans garantie de fonctionnement. Pour assurer une traçabilité complète, chaque Partie s'engage à transmettre à CLIPS RESSOURCERIE, avant toute remise physique, une liste détaillée et signée de chaque lot, incluant obligatoirement :

- le type et le modèle du matériel,
- la quantité,
- tout commentaire sur l'état connu (ex : "fonctionnel", "à réparer", "pièces à récupérer").

Cette liste, datée et signée, servira de justificatif de cession et sera archivée par les deux parties à des fins de suivi et de conformité réglementaire.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser le matériel informatique exclusivement dans le cadre de son chantier d'insertion en faveur du réemploi.

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la maintenance et la préservation du matériel informatique faisant l'objet du don.

Elle viendra chercher ce matériel dans les locaux de Caux Seine agglo situés à Lillebonne et supportera tous les risques de perte ou de dommages dès lors qu'elle procède à l'enlèvement de ce matériel aux locaux de Caux Seine agglo.

La propriété du matériel informatique est transférée à l'association dès la signature de la présente convention.

L'association assume la responsabilité pleine et entière du matériel informatique à compter de la date de transfert de propriété.

L'association s'engage à utiliser le logiciel d'effacement profond conformément aux normes de sécurité en vigueur et à garantir la confidentialité des données éventuellement présentes sur les disques durs.

L'association s'engage à produire les documents de suivi du traitement des matériels (listing du matériel remis en fonction et certificat d'effacement des disques durs, bordeaux d'élimination des déchets électroniques).

L'association s'engage à faire détruire le matériel inutilisable de manière écologique.

Article 4 : Obligations de Caux Seine agglo et des communes

Caux Seine agglo et les Communes s'engagent à remettre ce matériel en l'état à l'association sans contrepartie financière.

Caux Seine agglo et les Communes certifient qu'elles détiennent tous les droits et les pouvoirs de procéder à la donation du matériel informatique constituant le don.

Caux Seine agglo et les Communes s'engagent à fournir si possible les documentations et renseignements minimum pour pouvoir remettre le matériel en service.

L'association pourra solliciter, de manière raisonnable, l'assistance de l'équipe informatique de Caux Seine agglo pour des conseils, des formations ou des interventions ponctuelles, dans la mesure où cela ne compromet pas les activités normales du service informatique.

Caux Seine agglo assurera la coordination globale des dons et servira d'interlocuteur unique pour l'association CLIPS RESSOURCERIE.

Article 5 : Collaboration sur des projets spécifiques

Les parties et le CLIPS RESSOURCERIE reconnaissent l'intérêt mutuel de collaborer sur des projets spécifiques liés au domaine de l'inclusion numérique.

Des opportunités de collaboration (ateliers d'inclusions et de médiation), d'identifications de besoins éventuels (fournitures de matériels informatique pour les bénéficiaires des CCAS des communes du territoire...) pourraient déboucher sur des projets spécifiques communs.

Tout projet spécifique découlant de cette collaboration fera l'objet d'un accord écrit distinct, détaillant les responsabilités de chaque partie, les délais et les éventuels coûts associés.

Article 6 : Communication

Le CLIPS RESSOURCERIE s'engage à mentionner le soutien apporté par Caux Seine agglo et des communes signataires et à faire figurer le logo de la Communauté d'agglomération sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins dans le cadre de ce partenariat.

Article 7 : Dispositions financières

La cession s'effectue à titre gratuit.

Caux Seine agglo est engagée dans une politique de transition écologique et numérique favorisant la protection de l'environnement et la solidarité envers les populations défavorisées.

Il en résulte que Caux Seine agglo et les communes signataires retirent une contrepartie de la cession à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale du matériel électronique inutilisé par ses agents, par l'économie réalisée tenant aux frais de collecte et de recyclage des biens ainsi alloués, et par la satisfaction de l'intérêt général tenant à la protection de l'environnement et la solidarité envers les populations défavorisées dont elle a la charge.

En outre, Caux Seine agglo étant détentrice professionnelle de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), elle a, à ce titre, l'obligation d'enlèvement et de traitement de ses déchets à ses frais, conformément aux articles R543-172 à R546-206 du Code de l'environnement.

L'enlèvement en vue du recyclage du matériel informatique et électronique à usage des agents, qui ne correspondent plus aux besoins des services affectataires étant une obligation pesant sur les collectivités.

Le don de ces matériels au CLIPS RESSOURCERIE peut aisément être considéré comme une contrepartie suffisante pour les deux parties.

Article 8 : Durée

La présente convention **entre en vigueur à compter de la signature des parties** et est conclue, jusqu'au 31 **mars 2032**.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

L'association déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation/activité.

En aucun cas la responsabilité de Caux Seine agglo ne pourra être engagée, et ce, quelle que soit la cause du dommage.

Article 10 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 12 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 13 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 14 : Résiliation

1. En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Effets de la résiliation :

- La résiliation par une Partie **ne remet pas en cause** les engagements des autres Parties, qui peuvent choisir de maintenir la convention entre elles.
- En cas de résiliation, la Partie sortante s'engage à :
 - **Honorer les cessions de matériel déjà engagées** (lots déjà transmis ou en cours de préparation).
 - **Informer CLIPS RESSOURCERIE** des modalités de retrait ou de reprise du matériel non encore cédé.
- CLIPS RESSOURCERIE et les Parties restantes **poursuivent leurs obligations** conformément aux termes de la convention.

5. **Sortie définitive :**

La convention prend fin **automatiquement** si toutes les Parties, à l'exception de CLIPS RESSOURCERIE, décident de s'en retirer.

Article 15 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine, le 2025

En 20 exemplaires originaux

Caux Seine agglo	L'association
Le Conseiller Délégué en charge du Numérique Olivier VAVASSEUR	Le Président, Philippe WARLOP
Arelaune-en-Seine	**Beuzeville-la-Grenier**
Maire Maryline MIRANDA TEODORO	Maire Gérard CAPOT
Beuzevillette	**Bolbec**
Maire Yan BASTIDA	Maire Christophe DORE
Grand-Camp	**Gruchet-le-Valasse**

Maire Nadine MORISSE	Maire Didier PERALTA
La Frénaye	Lanquetot
Maire Christophe TETREL	Maire Roger BERGOUGNOUX
Lillebonne	Louvetot
Maire Christine DECHAMPS	Maire Alain LEGRAND

Port-Jérôme-sur-Seine	Rives-en-Seine
Maire Virginie LUTROT	Maire Bastien CORITON
Saint-Antoine-la-Forêt	Saint-Eustache-la-Forêt
Maire Thierry DEBRAY	Maire Hubert LECARPENTIER
Saint-Jean-de-Folleville	Saint-Nicolas-de-la-Taille
Maire Patrick PESQUET	Maire Michel CAVELIER
Terres-de-Caux	Vatteville-la-Rue
Maire Jean-Marc VASSE	Maire Jacques CHARRON

- **COMMUNICATION :**

 - ***Projet de réhabilitation du bâtiment brique et silex : proposition d'abandon du local casiers avec implantation à proximité d'une supérette :***

M. CAVELIER explique qu'après retour d'expérience de plusieurs communes, ce système ne fonctionne pas : les prix sont trop élevés et les consommateurs trop discrets.
Les supérettes de proximité Api fonctionnent actuellement très bien. Il s'agît de magasins autonomes en libre-service (caisse automatique et caméras), ouverts tous les jours, y compris les dimanches et les jours fériés. Ils proposent environ 700 produits du quotidien (notamment des produits Carrefour et des produits locaux), favorisant les circuits courts et soutenant l'économie locale, le tout, sur une surface de 150 m².

M TUBEUF demande s'il s'agît d'une construction.

M. LEGOUPIL explique que ce système se présente sous forme de modulaire en bois et que le PLUi est applicable.

M. CAVELIER ajoute que la commune devra fournir la plateforme, l'électricité et la fibre.

 - ***SIVOSS : recrutement d'une Responsable administrative polyvalente***

M. CAVELIER indique qu'en l'absence actuelle de Secrétaire, c'est Elise, Mme CATEL et lui-même qui prennent le relai.

 - ***Approbation du PLUi : modalités de diffusion :***

M. CAVELIER précise que le but de CSA est que l'on utilise un maximum l'informatique. Le PLUi est disponible sur le site de Caux Seine Agglo et sur Geoportail.

 - ***Elections municipales du 15 et 22 mars 2026 : organisation du bureau de vote.***

M. CAVELIER souhaite remercier une nouvelle fois, en ce dernier Conseil Municipal avant les élections municipales, Mme CATEL et M. LEGOUPIL pour leur investissement depuis de nombreuses années :
- 31 ans pour Mme CATEL,
- 18 ans pour M. LEGOUPIL.

Séance levée à 18 H 50

---------- ----------

Signature du secrétaire Signature du Maire